

## Projet de loi

### **concernant la collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 29 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré conjointement par la ministre de l'Environnement et le ministre du Logement.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 28 octobre 2016. L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 novembre 2016.

Il ne ressort pas du dossier communiqué au Conseil d'État si l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a été demandé. Or, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CNPD doit être demandée en son avis sur tous les projets de loi portant création d'un traitement de données.

### **Considérations générales**

Le projet de loi sous avis s'insère dans le paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* » qui comprend quatre projets de loi et quatre projets de règlement grand-ducal par lesquels la construction durable et l'assainissement énergétique des logements, ainsi que leur promotion, sont réformés. Son objet est plus particulièrement la création d'un « guichet unique des aides relatives au logement » à travers lequel les administrés peuvent avoir accès aux formulaires mis à disposition et aux informations utiles dans le domaine des aides financières relatives au logement ; or, les démarches administratives seront également simplifiées pour l'ensemble des intervenants.

Le guichet unique se matérialise d'un côté par la création d'un fichier de données regroupant l'ensemble des données nécessaires au traitement des demandes d'aide, peu importe que ces aides soient financées par le budget du Ministère du logement ou par celui du Ministère de l'environnement.

D'un autre côté, le guichet unique sera doté de personnel du Ministère du logement qui agira également pour le compte du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. L'objet du guichet unique est de collecter et de saisir les demandes d'aide et d'informer les demandeurs potentiels. Une demande effectivement introduite sera traitée par la suite dans les services respectifs du ministère à qui revient la décision finale quant à l'attribution de l'aide.

Le projet en examen fixe en outre les conditions d'éventuelles visites des logements pour lesquels les administrés auront bénéficié d'aides financières, ce en vue de vérifier le respect des conditions d'octroi de ces aides.

Le Conseil d'État constate que le traitement et l'accès aux données personnelles a suscité une attitude prudente de la part des auteurs. Pour ce faire, ils se sont basés dans les grandes lignes sur les différents avis de la CNPD se rapportant au projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (dossier parl. n° 6542) et du règlement grand-ducal pris en son exécution. Le Conseil d'État note notamment que, selon le texte en projet, le traitement des données dont il est question sera effectué en observant la loi précitée du 2 août 2002 qui fournit le cadre légal pour tout traitement de données par les autorités publiques et les personnes privées. Même si rien n'empêche que ce cadre soit réglé en détail par le législateur ou le pouvoir réglementaire sur la base d'une disposition légale adéquate, le Conseil d'État se doit de noter qu'un certain nombre de dispositions prévues au texte proposé sont redondantes par rapport à la loi précitée du 2 août 2002.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### Article 3

Au regard de la loi précitée du 2 août 2002, le Conseil d'État note qu'il n'est pas nécessaire de régler dans la loi en projet quel ministre effectue la collecte et la saisie des demandes d'aides dans le contexte du guichet unique.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande que les termes « agent du ministre » soient précisés étant donné que cette notion y apparaît pour la première fois, et que jusqu'à présent le ministre effectuait directement la collecte et la saisie des demandes d'aides. Par ailleurs, le Conseil d'État est à se demander pourquoi les auteurs précisent que les données collectées sont transférées « vers des supports sûrs auxquels l'agent du ministre [...] ayant effectué la collecte et la saisie n'a pas accès », sachant que l'article 5 organise l'accès aux fichiers relatifs aux aides entre les deux ministères.

### Article 4

L'article sous revue dispose de l'accès des ministres à certains fichiers d'autres administrations et établissements publics afin d'instruire les

demandes. Au paragraphe 4, il est prévu qu'à l'exception de l'accès au registre national et au répertoire général prévu au paragraphe 2, point 1, l'accès aux fichiers énumérés n'est cependant pas général, mais limité aux seuls cas où les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement ont donné leur consentement. Au regard de la loi précitée du 2 août 2002, il n'est dès lors plus nécessaire de régler spécifiquement dans la loi en projet l'accès des ministres à ces différents fichiers.

Ensuite, le droit de consulter certaines données du registre national des personnes physiques prévu au paragraphe 2, point 1, est accordé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions, sur base d'une demande motivée du ministre du ressort, selon la procédure prévue aux articles 5 et suivants du règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Finalement, le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, pris en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, établit en son article 1<sup>er</sup>, la liste des fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. Cette liste a été complétée à maintes reprises par le pouvoir réglementaire au fur et à mesure de la mise en œuvre de fichiers supplémentaires. Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif, le Conseil d'État demande aux auteurs d'avoir recours à la même procédure afin d'autoriser les ministres à avoir accès au répertoire général.

Le Conseil d'État ne voit dès lors pas la nécessité de prévoir les dispositions de l'article sous revue.

#### Article 5

Sans observation.

#### Articles 6 à 8

Les dispositions des articles 6 à 8 concernent les contrôles, les visites des logements et l'instruction des demandes d'aides financières dans le domaine du logement qui sont pour le reste réglés dans les autres projets de loi du paquet « *Klimabank an nohaltegt Wunnen* », voire dans la loi précitée du 25 février 1979.

Le Conseil d'État est d'avis que les dispositions prévues aux articles sous revue n'apportent aucune plus-value normative par rapport au droit commun en matière administrative et propose dès lors de les supprimer.

#### Article 9

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

Il y a lieu de compléter l'intitulé étant donné que le projet de loi dispose non seulement de la collecte et de la saisie des dossiers d'aides relatives au logement, mais également du contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement.

### Articles 1<sup>er</sup> à 9

Au vu de ce qui précède, et sous réserve que le Conseil d'État ne soit pas suivi dans ses propositions faites à l'endroit de l'examen des articles 6 à 8, il y aurait également lieu d'organiser le texte en chapitres :

« **Chapitre I - La collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement**

(...)

**Chapitre II - Le contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement**

(...)

**Chapitre III - Dispositions finales**

(...) »

À l'article 9, l'intitulé de l'article doit se lire : « Mise en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes